ART. 1ER TER N° CL1276

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CL1276

présenté par Mme Desjonquères, M. Balanant, Mme Brocard et M. Mandon

ARTICLE 1ER TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la modification introduite au Sénat visant à exclure de la présomption de validité des actes d'état civil étrangers en cas de non-légalisation.

En effet, dans son avis contentieux rendu le 21 juin 2022, le Conseil d'Etat a estimé que la circonstance qu'un acte de l'état civil étranger était privé d'effet en France en raison de sa non-légalisation ne faisait pas obstacle à ce qu'il soit utilement opposé aux autorités administratives françaises aux fins de prendre en considération les énonciations contenues dans un tel acte, notamment celles se rapportant à l'identité et à l'âge des personnes qui y sont désignées.

Ainsi, si les autorités administratives peuvent disposer d'informations leur permettant d'identifier les étrangers qui entrent sur le territoire français, cette disposition parait superfétatoire.